

PARTIE OFFICIELLE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPOTS

RECTIFICATIF à l'instruction n° 1232-2018 VP du 7 août 2018 remplaçant l'instruction n° 1-2008 IT du 4 juillet 2008 relative aux modalités d'application de l'impôt sur les transactions.

La présente publication annule et remplace celle parue au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 53 NS du 14 août 2018 dans la rubrique bulletin officiel des impôts.

BULLETIN DES IMPOTS

Créé par loi du Pays n° 2006-24 du 26 décembre 2006

Instruction **001232 / 2018** VP du **07 AOUT 2018**
Remplaçant l'instruction n° 1-2008 IT du 4 juillet 2008 relative aux modalités
d'application de l'impôt sur les transactions

Rubrique thématique :
IMPÔT SUR LES TRANSACTIONS

PRÉSENTATION

Le présent bulletin a pour objet de commenter le champ d'application, l'assiette et les modalités de calcul de l'impôt sur les transactions.

Les modalités d'application de l'impôt sur les transactions étaient précédemment commentées dans l'instruction n° 1-2008 IT du 4 juillet 2008.

Or, les évolutions législatives ont fait apparaître la nécessité de mettre à jour cette dernière.

De plus, l'application pratique de l'instruction a révélé l'importance d'y apporter des précisions aux fins de garantir un commentaire homogène des dispositions du code des impôts relatives à l'impôt sur les transactions.

IMPOT SUR LES TRANSACTIONS (IT)

INSTRUCTION n° ____-2018 du ____

Remplaçant l'instruction n°1-2008 IT du 4 juillet 2008
relative aux modalités d'application de l'impôt sur les transactions

PRESENTATION

La présente instruction a pour objet de commenter les dispositions applicables en matière d'impôt sur les transactions.

Elle se substitue à l'instruction n° 1-2008 IT du 4 juillet 2008 relative aux modalités d'application de l'impôt sur les transactions.

I - Champ d'application

I-1 - Opérations et activités imposables

A - Activités imposables

1. Institué par délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française n°68-4 et n°68-29 des 25 janvier et 27 février 1968 rendues exécutoires par arrêté n° 1573 AA du 12 juin 1968, l'impôt sur les transactions est un impôt direct qui frappe les recettes brutes des personnes se livrant à une activité autre qu'agricole ou salariée. Il ne peut être répercuté sur les prix facturés aux clients.
2. Sont considérées comme des activités agricoles, les activités relevant du secteur primaire correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle (CE n°26580 du 9 mars 1957).
Il s'agit notamment des activités directement liées à l'agriculture, la pêche, la perliculture, l'horticulture mais aussi de toutes les activités qui sont par ailleurs imposables à la contribution de solidarité territoriale sur les produits des activités agricoles et assimilées. Les planteurs, éleveurs, agriculteurs, pêcheurs, maraîchers, etc. ne sont pas redevables de l'impôt sur les transactions sur les ventes de leurs récoltes.
3. Les revenus tirés de ces activités deviennent imposables à l'impôt sur les transactions lorsqu'ils proviennent en réalité de la réalisation d'activités de nature industrielle ou commerciale.

Il en est ainsi par exemple :

- du poisson vendu par un pêcheur après avoir été conditionné par salage, évidage, filitage, équeutage, ététagage puis emballage ou à partir d'un local commercial assimilable à une poissonnerie ;
- de l'utilisation de l'exploitation à des fins de visites touristiques lucratives.

L'exploitant agricole qui traite ses produits en leur faisant subir des transformations en dehors des usages normaux de la profession agricole, devient passible de l'impôt sur les transactions. De même, l'horticulteur qui vend dans une boutique ou magasin comparable à celui d'un commerçant fleuriste, les fleurs qu'il cultive et donne à ces fleurs, par les manipulations auxquelles il les soumet, la présentation commerciale (couronnes, croix, cousines, corbeilles, plantes avec cache-pot) est passible de l'impôt.

4. Sont en tout état de cause soumises à l'impôt sur les transactions :

1°) Les activités commerciales, soit notamment :

- les commerces proprement dits, dont l'objet est d'acheter en vue de les revendre, sans leur avoir fait subir de transformations, toutes matières premières et tous produits fabriqués ;
- les commerces consistant à acheter des biens en vue d'en louer l'usage ;
- l'exploitation d'établissements destinés à fournir la logement, la nourriture ou les distractions ;
- les entreprises de commission et de courtage ;
- les agences et bureaux d'affaires ;
- les entreprises de banque et d'assurance ;
- les activités de location immobilière de nature commerciale (location saisonnière, location de locaux à usage commercial spécialement aménagés et équipés par leur propriétaire pour cet usage...).

2°) Les activités industrielles, soit notamment :

- les industries de transformation dans leur extrême variété (préparation des produits destinés à l'alimentation ; industries textiles ; travail des étoffes, des peaux, des cuirs, des peaux ; industrie du bois, des métaux ; constructions et terrassements, etc.) ;
- l'industrie des transports (terrestres, aériens et maritimes) ;
- la manutention (chargement, déchargement, etc.).

3°) Les activités artisanales et assimilées :

Est artisan :

- le travailleur indépendant qui exerce une activité "manuelle" ;

et cherche, ce faisant, à réaliser principalement la valeur de son travail.

Sont assimilés aux artisans les façonniers, certains petits commerçants (marchands en ambulances) et certains entrepreneurs indépendants (chauffeurs de taxi).

Cette assimilation est propre à l'impôt sur les transactions. Elle ne saurait être rendue opposable pour d'autres impôts tels que notamment la contribution des patentes.

4°) Les activités non commerciales, qui englobent notamment :

- les professions libérales dont les titulaires exercent des activités à caractère intellectuel marqué : médecins, avocats, architectes, comptables, dentistes, vétérinaires... ;
- les charges et offices : avoués, notaires, huissiers, greffiers... ;
- les activités de location immobilière de nature non commerciale (location nue et meublée de biens immobiliers à usage d'habitation, location de locaux à usage commercial non spécialement aménagés et équipés par leur propriétaire pour cet usage...) ;
- les artistes (peintres, sculpteurs, compositeurs...) ;
- les activités diverses : syndics de faillite, liquidateurs judiciaires, agents d'assurances, esthéticiennes, masseurs, représentants de commerce n'ayant pas la qualité de salariés, cartomanciens, géomètres...

B - Opérations imposables

5. L'impôt sur les transactions s'applique à toutes opérations, qu'elles soient réalisées de manière habituelle ou occasionnelle.

6. L'article LP. 181-1 du code des impôts prévoit toutefois que, lorsqu'elle est occasionnelle, l'opération d'achat-revente n'est taxable que dans la mesure où la valeur de revente est supérieure au prix d'achat. Doit être considérée comme une opération d'achat-revente celle qui consiste à vendre, en vue de tirer un profit, des produits achetés, sans leur faire subir de transformation importante.

L'opération occasionnelle d'achat-revente n'échappe, par conséquent, à l'impôt sur les transactions que pour autant qu'il s'agit bien de l'achat-revente d'un produit sans transformation importante qui, pris isolément, n'a généré aucun profit pour son auteur.

Le caractère occasionnel de l'opération résulte d'un faisceau d'indices (réalisation isolée, non répétitive, durée entre la réalisation d'opérations isolées, etc).

7. Dans tous les cas, l'impôt sur les transactions s'applique pour autant qu'il y a exercice d'une activité lucrative ou du moins une intention spéculative.

La qualification d'activité lucrative suppose généralement qu'il y ait recherche d'un profit. La recherche du profit peut être matérialisée par certains indices tels que la concurrence aux entreprises privées, les niveaux de prix pratiqués, la publicité qui peut être faite autour de l'activité exercée ou le faible délai entre l'achat et la revente.

8. Est en principe exclue du champ d'application de l'impôt sur les transactions en tant qu'elle ne résulte pas de l'exercice d'une activité lucrative ou du moins d'une intention spéculative, la vente par un particulier d'un bien composant son patrimoine privé.

Toutefois, une telle vente est taxable lorsque le nombre de ventes, la mise en valeur préalable du bien ou les conditions de réalisation des opérations révèlent l'existence d'une activité lucrative ou l'intention spéculative du vendeur.

Ainsi, n'est en principe pas taxable à l'impôt sur les transactions la vente par un particulier de parts sociales ou d'actions composant son patrimoine privé. Cependant, les ventes régulières d'actions par un particulier sont taxables à l'impôt sur les transactions en tant qu'elles révèlent l'existence d'une activité lucrative. Même en l'absence de ventes régulières, la vente d'actions, procurant éventuellement un revenu substantiel au vendeur, est soumise à l'impôt sur les transactions lorsque les conditions de l'opération révèlent l'intention spéculative du vendeur.

L'impôt sur les transactions peut également trouver à s'appliquer dans le cas où la vente, même isolée dans l'année, par un particulier d'un bien composant son patrimoine privé lui aurait procuré un revenu substantiel par suite d'une mise en valeur préalable du bien dans le but de procéder à cette vente.

Tel serait le cas par exemple d'un propriétaire foncier qui fait terrasser, viabiliser et lotir son terrain dans le but de vendre celui-ci par lots, avec le recours à la publicité et à des prix nettement supérieurs à ceux qu'il aurait pu fixer en l'absence de terrassement, de viabilisation et de lotissement.

9. Les recettes tirées de la location d'un bien immobilier composant le patrimoine privé d'une personne physique sont taxables à l'impôt sur les transactions dès lors qu'elles sont réalisées dans le cadre d'une activité lucrative, autre qu'agricole ou salariée.

10. Les opérations soumises à l'impôt sur les transactions sont, d'une part, celles qui aboutissent à un transfert de propriété, et d'autre part, celles qui sont indépendantes de toute mutation de propriété.

11. Parmi les premières, il y a les ventes portant sur des choses corporelles ou incorporelles.

L'apport en société de marchandises, matériels ou autres biens mobiliers s'analyse en une vente imposable lorsqu'il est réalisé par une entreprise préexistante, à titre onéreux moyennant par exemple une inscription en compte ou une remise d'obligations.

12. Parmi les opérations indépendantes de toute mutation de propriété, on peut citer :
- les opérations effectuées par les intermédiaires de commerce (commissions, courtages) ;
 - les opérations consistant à effectuer certains travaux pour le compte de tiers (façon, réparations, entretien, entreprises de travaux, de transports, industrie hôtelière, garages, etc.) ;
 - les locations de toute nature.
- I-2 – Critère de distinction entre les opérations de vente et les prestations de service
13. La distinction entre les opérations relevant de ventes et celles relevant des prestations de service présente un grand intérêt pratique en ce que le barème d'imposition n'est pas le même suivant la nature des opérations en cause.
14. Il ressort tout d'abord de l'article LP. 181-1 du code des impôts que sont à considérer comme ventes les opérations qui se traduisent par l'achat de biens destinés à être revendus tels quels, c'est-à-dire sans transformation.
15. Il ressort par ailleurs de l'article 1787 du code civil qu'il y a prestation de service lorsque l'une des parties au contrat offre à son cocontractant un service défini avec précision.

Par suite, sont à considérer comme des prestations de service les opérations qui se traduisent par la réalisation de services. Il peut s'agir de prestations intellectuelles telles que le conseil ou l'assistance technique, les concessions de droits d'auteur, les prestations de télécommunication, les traitements de données, et plus généralement d'opérations effectuées en exécution d'un contrat d'entreprise : production, fabrication, réparation, transformation d'un bien mobilier ou immobilier, etc.

16. A l'impôt sur les transactions, il faut donc considérer que, de manière générale, les opérations qui ne se traduisent pas uniquement par l'achat de biens en vue de les revendre sans transformation sont à classer parmi les prestations de service.

I-3 – Personnes imposables

17. L'impôt sur les transactions s'applique aux opérations réalisées par des personnes physiques dans l'exercice d'une activité autre qu'agricole ou salariée.
18. S'agissant des personnes morales, le code des impôts prévoit que sont passibles de l'impôt sur les transactions :
- a) les sociétés civiles immobilières exerçant exclusivement une activité de location en meublé d'immeuble à usage d'habitation (article LP. 112-1-2) ;
 - b) les sociétés civiles en général, dans la mesure où elles se livrent effectivement à des opérations à caractère civil pour au moins 50 % de leurs recettes brutes, étant toutefois précisé :
 - que les locations d'immeubles ou de locaux à usage commercial spécialement aménagés et équipés par leur propriétaire sont, au plan fiscal, considérées comme des opérations à caractère commercial (article LP. 112-1-2) ;
 - que les sociétés civiles professionnelles et les sociétés civiles de moyens constituées et fonctionnant dans les conditions fixées par la réglementation qui les concerne ne sont pas personnellement soumises à l'impôt sur les transactions (article LP. 112-1-6) ;
 - que les sociétés civiles de participation dont l'objet consiste à gérer des portefeuilles-titres sont assujetties à une imposition forfaitaire (article 141-1) ;
 - c) les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés en participation, à moins qu'elles n'aient régulièrement opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les bénéfices de sociétés et autres personnes morales (article LP. 112-1-4) ;
 - d) les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée, dès lors qu'elles ont régulièrement opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les transactions (article LP. 112-1-5).

II – Territorialité

19. Les recettes soumises à l'impôt sur les transactions sont celles qui sont réalisées en Polynésie française.
20. Une vente de biens est réputée réalisée en Polynésie française, dès lors que lesdits biens sont livrés en Polynésie française et/ou qu'ils sont situés en Polynésie française lors de leur expédition, c'est-à-dire qu'ils ont touché le sol de la Polynésie française ou ses eaux territoriales.
21. En ce qui concerne les opérations autres que les ventes, à savoir les prestations de service, pour déterminer si lesdites opérations sont réalisées en Polynésie, il convient de déterminer le lieu où la prestation est fournie ou le service rendu, quelle que soit, le cas échéant, la situation des objets, marchandises ou valeurs.

22. Une prestation de service est réputée réalisée en Polynésie française, soit lorsque la prestation est effectivement fournie en Polynésie française, soit lorsque le service est matériellement utilisé en Polynésie française.

III - Exonérations

III-1 - Exonérations permanentes

23. Sont notamment exonérées d'impôt sur les transactions :
- les personnes morales assujetties de droit ou sur option à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales ;
 - les opérations effectuées à l'intérieur d'une même entreprise notamment les livraisons de marchandises des entrepôts aux succursales, la remise de marchandises en consignation, les transports des marchandises ou du personnel de l'entreprise pour ses propres besoins et avec son propre matériel ;
 - les cessions d'emballage en consignation ;
 - les ventes à réméré lors du rachat par le vendeur, à condition que ce rachat soit effectué à prix coûtant ;
 - la mise à la disposition du personnel de l'entreprise de logements à titre onéreux à condition que cette mise à disposition soit précaire et révoicable et que le montant du loyer ne soit pas anormalement élevé.

III-2 - Exonération temporaire

24. Les entreprises nouvelles sont exonérées d'impôt sur les transactions pour leurs trois premiers exercices, dans les conditions prévues à l'article L.P. 181-2 du code des impôts.

IV - Assiette de l'impôt

IV-1 - Recettes brutes

25. La base d'imposition est déterminée d'après les recettes brutes résultant des opérations taxables de toute nature réalisées par le contribuable.
26. Compte tenu de la définition du champ d'application ressortant du I ci-dessus, les opérations taxables de toute nature s'entendent de celles réalisées par une personne physique ou morale dans l'exercice d'une activité autre qu'agricole ou salariée.
27. Les recettes qui constituent la base de l'impôt sur les transactions sont donc constituées de la somme des produits d'exploitation, des produits financiers et des produits exceptionnels réalisés par cette personne physique ou morale au titre de la période d'imposition, sous déduction d'éventuelles sommes portées au débit d'un compte « rebais, remises et ristournes » accordés par l'entreprise (compte 709 du plan comptable général).
28. Conformément au plan comptable général applicable en Polynésie française, sont donc notamment à considérer comme des recettes brutes taxables à l'impôt sur les transactions :
- a) au titre des produits d'exploitation :
 - le produit des ventes de marchandises et des prestations de services ;
 - les redevances pour concessions, brevets, licences ;
 - les subventions reçues ;
 - b) au titre des produits financiers :
 - les revenus de créances professionnelles ;
 - les produits d'immobilisations financières ;
 - c) au titre des produits exceptionnels, les produits de cession des éléments de l'actif professionnel ;
 - d) les reprises sur amortissements et provisions.
29. Ne sont pas imposables en tant qu'elles ne sont pas constitutives de recettes brutes, les sommes perçues par le contribuable pour le compte de tiers.
- Toutefois, ces sommes sont à soumettre à l'impôt sur les transactions dans le cas où le contribuable agirait comme un commissionnaire dit « opaque », entendu de celui qui, bien qu'agissant pour le compte de tiers, se présente vis-à-vis des fournisseurs et des clients comme agissant pour son propre compte (Cf. § V).
30. A noter cependant que les produits que le contribuable pourrait tirer d'une vente de biens non affectés à son activité professionnelle ou de placements financiers qu'il aurait effectués en tant que particulier ne sont pas à soumettre à l'impôt sur les transactions, sauf activité lucrative ou intention spéculative (Cf. 7 et suivants).

IV-2 - Coefficients modérateurs

31. Les recettes brutes formant l'assiette de l'impôt sur les transactions peuvent être affectées d'un coefficient modérateur ayant pour effet de diminuer l'assiette imposable, en application de l'article 138-3 du code des impôts.

Pour l'application de ces dispositions :

- Les ventes en gros sont définies comme des ventes réalisées en quantité importante à d'autres commerçants (généralement détaillants) ou à des clients importants (administrations, grandes surfaces, etc.).
- Les ventes d'hydrocarbures au détail concernent les distributeurs de carburant qui achètent les produits pour les revendre au détail.
- Les ventes de lait frais et de tabac concernent les commerçants qui achètent pour revendre ces produits. Elles ne concernent pas les producteurs, pour lesquels d'autres coefficients modérateurs sont applicables.

32. Est par ailleurs applicable au produit de la vente d'éléments de l'actif professionnel le coefficient modérateur fixé par l'article L.P. 138-3-1 du code des impôts.

V - Valeur imposable

33. Conformément à l'article 132-1 du code des impôts, la valeur imposable est constituée, tant en ce qui concerne les ventes et les échanges que les prestations de service, par le prix total hors TVA du bien ou du service.

34. En matière de vente, l'impôt est dû sur la somme totale hors TVA que doit payer l'acquéreur pour obtenir livraison de la marchandise.

35. Pour les personnes faisant acte de courtiers, commissionnaires, faiseurs, loueurs de choses ou loueurs de services, changeurs, banquiers, le montant des sommes à soumettre à l'impôt est constitué par le montant des courtages, commissions, remises, rétributions, prix de location, intérêts, escomptes, agios et autres profits définitivement acquis.

Ne rendre pas compte les intermédiaires de commerce susvisés et est donc imposé sur la totalité de la transaction conclue avec le client celui qui ne rend pas compte à son commettant du prix auquel il a traité avec ce client.

De manière générale, n'est pas considéré comme intermédiaire celui qui n'est pas uniquement rémunéré par une commission dont la teneur préalablement fixée d'après le prix ou la quantité des marchandises est exclusif de tout autre profit.

36. En cas d'échange de marchandises ou de services, le prix à considérer pour l'imposition est celui attribué aux marchandises et aux services, sans que ce prix puisse être inférieur au prix normal des mêmes marchandises ou services.

L'échange est considéré comme une double vente dont le prix est payé en nature. Le chiffre d'affaires imposable pour chacun des coéchangeistes est donc constitué par la valeur des objets reçus en contrepartie de ceux livrés, majorée de la soule, s'il y en a une.

VI - Fait générateur

37. Il résulte de l'article 132-1 du code des impôts que les ventes et échanges sont imposables dès lors qu'il y a livraison des biens concernés par ces ventes ou échanges et que les prestations de services sont imposables dès lors que le service est exécuté, c'est-à-dire achevé.

VI-1 - Ventes et échanges

38. La livraison des marchandises correspond à la remise à l'acheteur desdites marchandises ayant fait l'objet du contrat, c'est-à-dire la délivrance qui, selon l'article 1604 du code civil, se traduit par le transfert de la chose en la puissance et la possession du preneur.

En pratique, l'impôt est dû sur les débits, lesquels se confondent généralement avec les livraisons.

VI-2 - Prestations de service

39. S'agissant des prestations de services, l'impôt est également dû d'après les débits, dès lors que le service est rendu ou la prestation fournie.

Dans la généralité des cas, le service n'est réputé rendu ou la prestation fournie que lorsque la prestation est achevée.

VII - Période d'imposition

40. La période d'imposition correspond en principe à l'année civile mais les personnes morales peuvent clore leur exercice à une date autre que celle du 31 décembre si cela est prévu dans leurs statuts.

41. La durée de l'exercice est en principe toujours de douze mois.

Toutefois, outre les contraintes induites par les débuts et les fins d'activité, cette durée peut, pour les personnes morales, être exceptionnellement inférieure ou supérieure à douze mois lorsque, notamment, la date de clôture des exercices est modifiée au cours de la vie sociale.

VIII – Rattachement des produits à l'exercice d'exécution

42. Selon le plan comptable général :
- sont rattachés à l'exercice d'imposition les produits acquis à cet exercice ;
 - les produits comprennent les sommes à recevoir en contrepartie de la fourniture par l'entreprise de biens, travaux, services, etc. ;
 - constituent des produits constatés d'avance les produits perçus ou comptabilisés avant que les prestations et fournitures les justifiant aient été effectuées ou fournies.
43. Il en résulte qu'un produit est acquis lorsque les prestations ont été effectuées ou lorsque les fournitures ont été livrées. Sont donc rattachés à l'exercice tous les produits résultant de l'activité de l'exercice et eux seuls. En conséquence, à la clôture de chaque exercice :
- lorsqu'une créance comptabilisée concerne un bien non livré ou une prestation non encore effectuée, le produit comptabilisé est à éliminer des produits d'exploitation ;
 - lorsqu'un bien a été livré ou une prestation effectuée mais n'a pas encore fait l'objet d'une facture, l'opération n'en est pas moins soumise à l'impôt au titre de la période.

IX - Calcul de l'impôt

IX-1 – Barèmes

44. Le montant des recettes imposables (après application éventuelle des coefficients modérateurs) est imposé par tranches selon des barèmes différents pour les ventes et les prestations de service, fixés par l'article LP. 184-1 du code des impôts.

IX-2 – Coefficients modérateurs

En sus des coefficients modérateurs affectant les recettes brutes, des coefficients modérateurs peuvent être appliqués au montant de l'impôt sur les transactions lui-même.

IX-2-1 - Coefficients modérateurs appliqués d'office

45. Le montant de l'impôt sur les transactions est affecté d'un coefficient modérateur de 50 % pour les personnes exerçant les activités mentionnées à l'article LP. 188-4 du code des impôts.
46. A noter cependant que celles de ces personnes qui sont astreintes au dépôt de bilan et du compte de résultat en application de l'article LP. 185-2 du code des impôts ne peuvent bénéficier, le cas échéant, de l'application du coefficient modérateur que dans les conditions exposées ci-après.

IX-2-2 – Coefficient modérateur appliqué sur déclaration des charges

47. Un coefficient modérateur de 50 % est applicable sur le montant de l'impôt sur les transactions pour les prestataires de services dont les charges déclarées représentent au total au moins la moitié des recettes brutes. Ces charges doivent pouvoir être justifiées à toute réquisition de la direction des impôts et des contributions publiques.

Pour bénéficier de l'abattement, un relevé détaillé de ces charges doit être joint à la déclaration de recettes brutes.

48. Les charges prises en compte sont :
- a) les achats de matières, marchandises ou produits assimilés, à l'exclusion des acquisitions d'immobilisation ;
 - b) les frais généraux tels que :
 - les frais de personnel, à l'exclusion des prélèvements de l'exploitant, et de son conjoint, et des salaires des gérants ;
 - les impôts et taxes, à l'exclusion de l'impôt sur les transactions, des pénalités et amendes ;
 - les travaux, fournitures et services extérieurs, transports et déplacements, frais divers de gestion, frais financiers exposés dans l'intérêt de l'exploitation et appuyés de justifications suffisantes ;
 - c) les amortissements calculés suivant le système linéaire, tel qu'il est défini et précisé à l'article LP. 118-7 du code des impôts, les limitations posées par l'article LP. 113-5 étant par ailleurs applicables ;
 - d) les provisions pour créances douteuses.
49. Selon la jurisprudence, les charges prises en compte pour l'application du coefficient modérateur de 50 % doivent être interprétées de manière extensive.

Par un arrêt du 11 mai 2007 (n°05-1093), la cour administrative d'appel de Paris a considéré que l'application des coefficients modérateurs trouve sa justification dans les limitations de marges bénéficiaires propres à certains secteurs d'activité et qu'à ce titre, la notion de « charges d'exploitation » visée au 2° de l'article LP. 188-4 du code des impôts doit être interprétée comme visant l'ensemble des

charges servant à la détermination du bénéfice, quelle que puisse être, par ailleurs, leur classification au plan comptable.

Il est conclu en conséquence que les frais financiers pris en compte pour l'application du coefficient modérateur de 50% sur l'impôt s'entendent non seulement des services bancaires et assimilés (lesquels sont classifiés au plan comptable en tant que charges d'exploitation) mais aussi des charges d'intérêts (lesquelles sont classifiées au plan comptable en tant que charges financières).

L'application de cet arrêté conduit à lire les charges d'exploitation énumérées au 2° de l'article LP. 188-4 du code des impôts comme intégrant l'ensemble des charges d'exploitation, des charges financières et des charges exceptionnelles visées dans le plan comptable général, étant cependant précisé d'une part, que celles de ces charges qui sont échangées à l'intérêt de l'entreprise demeurent non prises en compte pour l'application du coefficient modérateur et d'autre part, que les limitations particulières prévues en matière d'impôt sur les sociétés au sujet des amortissements sont transposables à l'impôt sur les transactions conformément à l'avant-dernier alinéa du 2° de l'article LP. 188-4.

IX-3 – Mode de calcul en cas de réalisation concomitante de ventes et de prestations de service

50. L'article LP. 184-1 du code des impôts prévoit :
- que dans le cas où le contribuable réaliserait à la fois des prestations de services et des ventes, la base imposable est obtenue par addition de l'ensemble des recettes brutes ;
 - que le taux maximum de l'impôt est celui applicable à la dernière tranche des recettes brutes consolidées imposables converties en totalité, soit en prestations en divisant par 4 les recettes relatives aux ventes, soit en ventes en multipliant par 4 les recettes relatives aux prestations de services ;
 - que les tranches et les taux de l'impôt sont déterminés et calculés sur ces recettes converties ;
 - qu'enfin le mode de calcul le plus favorable au contribuable est retenu.
51. Les recettes sont reconverties après application éventuelle des coefficients modérateurs auxquels la nature de l'activité peut ouvrir droit.
52. Exemple d'un négociant en machines assurant un service après-vente :

Recettes déclarées :

Recettes brutes « prestations de services » (service après-vente)	3.000.000
Recettes brutes « ventes » (vente de machine)	30.000.000
Total des recettes brutes	33.000.000

Détermination de la base imposable :
(après application des coefficients modérateurs)

Prestations de services	3.000.000
Ventes 30.000.000 + (10.000.000 x 50 % (coeff. 20%))	28.000.000
Bases imposables	31.000.000

1°) Calcul de l'impôt suivant consolidation des recettes brutes par conversion en « ventes » :

Prestations de services 3.000.000 x 4	12.000.000
Ventes 28.000.000 x 1	28.000.000
Total des recettes converties en « ventes »	40.000.000

	Ventes	Taux	Impôt dû (V)	Prestations de service	Taux	Impôt dû (PS)	Total impôt dû
Base	40.000.000						
1ère tranche	22.000.000	0,5 %	110.000				110.000
2ème tranche	6.000.000	1,5 %	90.000				90.000
	12.000.000	-	-	3.000.000	4 %	120.000	120.000
						Total	320.000

2°) Calcul de l'impôt suivant consolidation des recettes brutes par conversion en « prestations de service » :

Prestations de services 3.000.000 x 1	3.000.000
Ventes 28.000.000 / 4	7.000.000
Total des recettes converties en « prestations de service »	10.000.000

	Ventes	Taux	Impôt dû (V)	Prestations de service	Taux	Impôt dû (PS)	Total impôt dû
Base				10.000.000			
1ère tranche				3.000.000	1,5 %		45.000

2ème tranche	8.000.000 (2.000.000 x 4)	0,5 %	40.000	2.000.000 (ventes converties en PS)			40.000
	20.000.000 (5.000.000 X 4)	1,5 %	300.000	3.000.000			300.000
						Total	385.000

3°) Impôt mis à la charge du contribuable = 320.000 francs

IX-4 – Application des différents coefficients modérateurs et règles de cumul

53. Conformément à l'article LP. 184-1 du code des impôts, chaque nature de coefficient modérateur ne peut concerner que les recettes brutes auxquelles il est directement rattaché.

Il s'ensuit par exemple qu'un contribuable réalisant à la fois des ventes concernées par l'application d'un coefficient modérateur d'office sur le montant des recettes correspondantes et des prestations de service concernées par l'application d'un coefficient modérateur sur déclaration des charges ne peut faire valoir, au titre de ce dernier coefficient, que les seules charges directement imputables aux prestations de service considérées.

54. Il ressort par ailleurs de l'article 188-2 que les coefficients modérateurs de même nature ne peuvent se cumuler, à moins qu'ils s'appliquent distinctement à une partie des recettes brutes.

55. En conséquence, s'il est possible pour un contribuable d'obtenir cumulativement un coefficient modérateur sur les recettes brutes et un coefficient modérateur sur le montant de l'impôt sur les transactions ou un coefficient modérateur sur les recettes brutes par nature de ventes, il ne lui est pas possible de cumuler deux coefficients modérateurs applicables au montant de l'impôt.

Un contribuable bénéficiant d'un coefficient modérateur applicable d'office au montant de l'impôt ne pourra donc bénéficier d'un coefficient modérateur sur déclaration des charges, alors même qu'il en ferait la demande expresse en joignant à sa déclaration le relevé détaillé desdites charges.

56. L'application de coefficients modérateurs de tous types est exclue en cas de déclaration irrégulière des recettes. Ainsi, notamment, les coefficients modérateurs ne sont pas appliqués pour le calcul des compléments d'impôt mis à la charge du contribuable dans le cadre d'un contrôle fiscal (article LP. 186-1 du code des impôts).

X – Obligations des redevables

X-1 – Obligations comptables

57. Les redevables de l'impôt sur les transactions doivent tenir une comptabilité conforme au plan comptable général qui leur permettra de renseigner leurs déclarations dans les meilleures conditions et, en cas de contrôle, de justifier les éléments déclarés auprès de la direction des impôts et des contributions publiques.

X-1-1 – Obligations de droit commun

Les obligations comptables consistent notamment en la tenue des documents suivants :

58. Le livre journal enregistre tous les mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise. Son contenu varie selon que l'entreprise utilise ou non des journaux auxiliaires.

Si l'entreprise ne tient pas de journaux auxiliaires, le livre journal doit comprendre tous les mouvements au jour le jour, opération par opération, sans blanc ni rature. Il n'est pas permis de globaliser les mouvements au jour le jour sans que l'on puisse retrouver dans la comptabilité elle-même un enregistrement de chaque opération.

Si l'entreprise tient des journaux auxiliaires, le livre journal ne comprend que la centralisation mensuelle des écritures portées sur les journaux auxiliaires. Les enregistrements s'effectuent de la même manière que ci-dessus. Le livre journal peut être détaillé en autant de journaux auxiliaires que l'importance et les besoins de l'entreprise l'exigent : journal d'achats, de ventes, de banque, de caisse, d'opérations diverses...

59. Le grand-livre est utilisé pour l'ouverture et le suivi des comptes de l'entreprise avec les totaux des écritures du livre journal. Le grand-livre peut être détaillé en autant de livres auxiliaires que l'importance et les besoins de l'entreprise l'exigent.

60. Le livre d'inventaire regroupe, dans la généralité des cas, les comptes annuels, c'est-à-dire le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

61. Les pièces justificatives de la comptabilité revêtent une importance capitale car elles permettent de justifier l'origine, le contenu et l'imputation de chaque donnée comptabilisée et ainsi de s'assurer de la concordance entre les opérations.

Une pièce justificative peut être une pièce de base justifiant une seule écriture comptable ou une pièce récapitulative d'un ensemble d'opérations, à condition que celles-ci soient de même nature, réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée.

62. Les recettes doivent être justifiées par des factures. Cependant, pour les ventes au comptant, ces dispositions particulières peuvent être appliquées.

Les factures doivent comporter des mentions obligatoires : nom ou raison sociale, numéro TAHITI, numéros RC et adresse du vendeur et de l'acheteur (lorsque le vendeur est une société, forme et capital social à préciser en plus), date de l'opération, description des marchandises ou services, quantité, prix unitaire HT, montant global de la TVA et taux de la TVA par produit et par service.

Il est à noter toutefois que les mentions précises relatives à la TVA ne sont pas obligatoires lorsque les opérations sont facturées à des particuliers.

63. Au plan comptable, l'entreprise peut enregistrer les opérations individuellement au jour le jour, ou bien procéder à une récapitulation mensuelle des opérations, et en reporter le montant total dans la comptabilité générale.

X-1-2 - Obligations simplifiées en faveur des petites entreprises

64. Les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites fixées par l'article L.P. 365-4 du code des impôts bénéficient des obligations allégées prévues par ce même article du code des impôts.

65. Les biens d'investissement ouvrant droit à déduction sont inscrits en comptabilité pour leur prix d'achat ou de revient diminué de la déduction à laquelle ils donnent droit, rectifié le cas échéant, après régularisation de la déduction opérée.

X-1-3 - Conservation et présentation des documents comptables

66. Les entreprises relevant du régime simplifié doivent conserver les documents comptables, ainsi que les pièces justificatives de l'année en cours et les trois années précédentes relatives aux opérations qu'elles ont effectuées. Les factures d'achat notamment doivent être conservées et présentées à toute réquisition de la direction des impôts et des contributions publiques.

67. En ce qui concerne les entreprises ne relevant pas du régime simplifié, il y a lieu de faire application des dispositions du code de commerce (article L. 123-22) qui prévoient que les documents comptables (précités) doivent être conservés par le contribuable pendant dix ans. Ce délai court à partir de la date de la dernière inscription portée sur le document.

68. Les documents comptables doivent être tenus en langue française et si possible, exprimés en francs pacifique.

Lorsque la comptabilité est tenue en langue étrangère, une traduction certifiée par un traducteur juré doit être présentée à toute réquisition de la direction des impôts et des contributions publiques.

X-2 - Obligations fiscales

X-2-1 - Obligations déclaratives de droit commun

69. Les redevables de l'impôt sur les transactions ont tenu de déposer leurs déclarations annuelles au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'exercice d'imposition, le cachet de la poste faisant foi.

70. De même, lorsqu'aucun exercice n'est clos au cours d'une année, les déclarations sont à déposer au plus tard le 31 mars de l'année suivante, le cachet de la poste faisant foi.

71. S'agissant des personnes morales clôturant leur exercice à une date autre que le 31 décembre, les déclarations sont à déposer dans les trois mois suivant la date de clôture de l'exercice, le cachet de la poste faisant foi.

72. Lorsqu'au cours d'une même année, un contribuable cesse momentanément son activité puis la reprend ou alors reprend une activité différente de celle précédemment exercée, le chiffre d'affaires déclaré lors de la cessation d'activité est ajouté à celui déclaré en fin d'année. L'impôt émis à partir du chiffre d'affaires reconstitué est établi sous déduction de l'impôt payé au titre de la cessation momentanée.

X-2-2 - Obligation de désigner un représentant fiscal

73. Conformément à l'article L.P. 362 du code des impôts, à défaut de siège ou d'établissement en Polynésie française, les redevables de l'impôt sur les transactions doivent faire connaître à la direction des impôts et des contributions publiques un représentant solvable accrédité résidant en Polynésie française, qui sera solidairement responsable avec eux du respect des obligations déclaratives et du paiement de l'impôt.

X-2-3 - Obligations de paiement

74. En tant qu'impôt direct, l'impôt sur les transactions est au principe émis par la direction des impôts et des contributions publiques par voie de rôle.

En application de l'article LP. 741-5 du code des impôts, il n'est pas émis dès lors que son montant est inférieur à 6 000 francs.

75. L'impôt est payé auprès de la Paierie de la Polynésie française.

XI - Débiteur de l'impôt

76. L'impôt sur les transactions est acquitté par les personnes effectuant les opérations imposables.

Son régime est distinct de celui prévu en matière de contribution des patentes. Ainsi par exemple, un loueur en meublé exempté de contribution des patentes en tant qu'il tire des biens loués des loyers bruts annuels inférieurs à 2 millions de francs (article LP. 212-1 du code des impôts) est de plein droit soumis à l'impôt sur les transactions.

77. L'imposition, établie sous une cote unique, tient compte de l'ensemble des activités exercées par le contribuable, même si ces dernières sont exercées dans des locaux différents.

S'agissant des personnes physiques, l'impôt sur les transactions s'applique de manière individuelle. Ainsi, la circonstance que deux contribuables mariés sous le régime de la communauté des biens, exercent chacun une activité propre distincte de celle exercée par le conjoint, ne fait pas obstacle à leur imposition séparée.

Toutefois, les recettes brutes issues des deux activités peuvent être regroupées sous une cote unique en cas de société de fait, c'est-à-dire dans l'hypothèse où il serait établi que les deux contribuables agissent de la même manière que des associés de sociétés classiques.

78. En cas de succession, les co-indivisaires sont solidairement tenus au paiement de l'impôt mais celui-ci est émis sous une seule cote au nom de la succession.
79. La présente instruction entre en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).
80. L'instruction n° 1-2008 IT du 4 juillet 2008 relative aux modalités d'application de l'impôt sur les transactions est rapportée à compter de la même date.

Fait à Papeete, le 7 août 2018.

Le vice-président,

Teva ROHFRIETSCH.